



COMMISSION EUROPEENNE

Bruxelles, 20/06/2007

SG-Greffe (2007) D/ 203669

Monsieur Eric Van Heesvelde
Président de l'Institut Belge des services
Postaux et Télécommunications
Avenue de l'Astronomie – 14 – Boîte 21
B-1210 Bruxelles
Belgique
Fax: 02 226 88 41

Monsieur le Président,

Objet: Cas BE/2007/0640 : Détails de remèdes relatifs aux cas BE/2006/0400, BE/2006/0401, BE/2006/0435, BE/2006/0437 et BE/2006/0551

Observations conformément à l'article 7, paragraphe 3, de la directive 2002/21/EC¹

I. PROCEDURE

Le 21 mai 2007, la Commission a enregistré une notification de l'autorité réglementaire nationale ("ARN") de Belgique, l'*Institut Belge des services Postaux et Télécommunications* (« IBPT »). La notification concerne des détails de remèdes imposés sur les marchés de l'accès au réseau téléphonique public en position déterminée pour les clientèles résidentielle et non résidentielle, des services téléphoniques locaux et/ou nationaux accessibles au public en position déterminée pour les clientèles résidentielle et non résidentielle et de l'ensemble minimal de lignes louées, préalablement notifiés et analysés par la Commission².

Une consultation nationale³ s'est déroulée du 6 décembre 2006 au 12 janvier 2007.

¹ Directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre commun pour les réseaux et services de communications électroniques (directive « cadre »), JO L 108, 24.4.2002, p. 33.

² Cas BE/2006/0400, BE/2006/0401, BE/2006/0435, BE/2006/437 et BE/2006/0551 correspondant aux marchés 1, 2, 3, 5 et 7 de la Recommandation de la Commission 2003/311/CE du 11 février 2003 concernant les marchés pertinents de produits et de services dans le secteur des communications électroniques susceptibles d'être soumis à une réglementation *ex ante* conformément à la directive « cadre » (la « recommandation »), JO L 114 du 8.5.2003, p. 45.

³ Conformément à l'article 6 de la directive « cadre ».

Conformément à l'article 7, paragraphe 3, de la directive « cadre », les autorités réglementaires nationales et la Commission peuvent adresser à l'ARN concernée des observations sur les projets de mesures notifiés.

II. DESCRIPTION DU PROJET DE MESURES

Cette notification concerne la méthodologie développée par l'IBPT afin de détecter d'éventuels effets de ciseaux tarifaires et intervient dans le cadre de la mise en œuvre des obligations imposées à Belgacom en tant qu'opérateur désigné comme détenant une position significative sur les marchés ("PSM") 1, 2, 3, 5 et 7 de la recommandation sur les marchés pertinents, et plus particulièrement l'obligation de ne pas pratiquer des prix prédateurs.

L'IBPT n'exclut pas la possibilité d'appliquer un test de ciseaux tarifaires dans le cas où l'opérateur disposant d'une PSM ne se voit imposer des obligations qu'au niveau du marché de gros, en particulier sur les marchés de gros de la fourniture d'accès à large bande et d'accès dégroupé à la boucle locale⁴. Dans ces cas spécifiques, l'objectif du test sera de vérifier le caractère approprié des tarifs de gros et d'évaluer la nécessité d'attirer l'attention de l'autorité nationale de concurrence ("ANC") sur certaines pratiques tarifaires apparaissant sur un marché de détail qui n'est pas susceptible de régulation *ex ante*.

L'IBPT estime que le test de ciseaux tarifaires devrait être généralement appliqué au niveau des offres de détail spécifiques. Cependant, il n'exclut pas, suivant les circonstances propres à un cas, que le test soit appliqué éventuellement à d'autres niveaux (tels qu'un service spécifique, un marché ou un segment de marché).

La méthodologie d'évaluation des effets de ciseaux tarifaires qui est proposée par l'IBPT se fonde sur l'approche dite "equally efficient operator test" ("EEO"). Il s'agit de s'appuyer sur les coûts de l'opérateur désigné comme détenant une PSM et de tenter d'évaluer si les prix de gros et de détail de Belgacom permettent aux opérateurs alternatifs de répliquer ses offres. Ce test prend en compte les coûts inévitables supportés par les opérateurs alternatifs ainsi que les économies d'échelle de l'opérateur ayant une PSM. Suivant ce test, on se trouve en présence d'un effet de ciseaux tarifaires lorsque la différence entre les prix de gros et de détail de l'opérateur PSM est inférieure à ses coûts au détail⁵.

Le test de ciseaux tarifaires développé par l'IBPT se fonde sur les coûts incrémentaux à long terme (LRIC). Les coûts actuels entièrement attribués ("CCA FCA") sont uniquement pris en compte lorsque l'opérateur PSM n'est pas en mesure de fournir les coûts incrémentaux à long terme. Le test examine également si les coûts communs sont attribués de manière appropriée au niveau de l'offre de détail. Dans le cas de l'analyse d'offres ayant une durée de vie de plus d'un an, le calcul de la valeur nette se fera par application de l'approche d'actualisation des flux de trésorerie dite "Discounted Cash Flow" ("DCF").

⁴ Marchés 11 et 12 de la Recommandation sur les marchés pertinents que le régulateur belge n'a pas encore notifiés.

⁵ Les éléments suivants sont pris en compte dans le cadre du test: les prix de gros payés à l'opérateur détenant une PSM, les charges payées aux autres opérateurs (charges de terminaison), les éventuels coûts de réseau relatifs à la fourniture des services au détail et les coûts de fourniture de ces services.

III. OBSERVATIONS

La Commission a examiné le projet de mesures et formule les observations suivantes⁶:

(1) Application du test de ciseaux tarifaires sur des marchés qui ne sont pas régulés au détail

Comme il a été expliqué plus haut, l'IBPT n'exclut pas d'appliquer le test de ciseaux tarifaires sur des marchés où des obligations ont été uniquement imposées au niveau du marché de gros à un opérateur ayant une PSM. Si l'application de ce test sur ces marchés devait indiquer la présence d'effets de ciseaux tarifaires, la Commission invite l'IBPT soit (i) à modifier en conséquence les prix de gros, soit (ii) à s'assurer qu'une action est engagée en application du droit de la concurrence contre l'opérateur PSM. Cependant, la Commission rappelle à l'IBPT l'importance qu'il y a à finaliser ses analyses de tous les marchés de gros endéans un délai le plus court possible. A ce sujet, la Commission insiste sur le fait qu'en présence d'une réglementation efficace des éléments de gros, tout éventuel effet de ciseaux tarifaires résulterait de la tarification pratiquée au détail.

(2) Application de la méthodologie Discounted Cash Flow (DCF)

Par ailleurs, lorsque le test de ciseaux tarifaires est appliqué aux offres ayant une durée de vie de plus d'un an, le projet de mesures de l'IBPT propose d'imposer une approche de type Discounted Cash Flow (DCF). La Commission souhaite attirer l'attention de l'IBPT sur les limites de la méthodologie DCF dans le cadre de la détection d'éventuels effets de ciseaux tarifaires:

- D'abord, le résultat du test risque d'être basé sur des prévisions qui ne sont pas raisonnables concernant la capacité du nouvel entrant à bénéficier progressivement d'une marge croissante, conduisant donc à un résultat "faux positif".
- Ensuite, la méthode DCF montrerait uniquement si l'opérateur PSM est susceptible d'obtenir une valeur positive nette actuelle ("NPV") sur la période fixée pour l'analyse mais sans spécifier comment les coûts devraient être recouverts en sous-périodes distinctes. Par conséquent, une NPV positive pourrait être interprétée non pas comme la preuve de l'absence d'un effet de ciseaux tarifaires anticoncurrentiel mais au contraire comme la preuve d'une exclusion réussie rendant possible la récupération des pertes initiales.
- L'utilisation de la méthode DCF pour détecter un éventuel effet de ciseaux tarifaires permettrait à l'entreprise dominante de subir des pertes initiales substantielles (qui pourraient être compensées dans le futur) alors que ses concurrents pourraient ne pas être capables d'absorber des pertes pendant plusieurs années.

Par conséquent, la Commission invite l'IBPT à s'assurer que le test de ciseaux tarifaires ne conduit pas à constater l'existence d'une "fausse" marge positive résultant entre autres de futurs profits qui sont incompatibles avec un environnement concurrentiel (ex. futurs prix constants sur un marché croissant).

⁶ Conformément à l'article 7, paragraphe 3 de la directive cadre.

Conformément à l'article 7, paragraphe 5, de la directive « cadre », l'IBPT se doit de tenir le plus grand compte des observations formulées par les autres ARN et par la Commission, peut adopter le projet de mesures final et, le cas échéant, le communiquer à la Commission.

La position de la Commission dans le cadre de cette notification particulière est sans préjudice de toute position qu'elle peut prendre vis-à-vis d'autres projets de mesures notifiés.

Conformément au point 12 de la recommandation 2003/561/EC⁷, la Commission publiera ce document sur son site Internet. La Commission ne considère pas que les informations contenues ci-dessus soient confidentielles. Vous êtes invité à informer la Commission⁸, endéans trois jours ouvrables suivant réception, si vous considérez que, conformément à la réglementation communautaire et nationale en matière de secret des affaires, ce document contient des informations confidentielles que vous désiriez voir supprimées avant toute publication. Vous devez préciser les raisons d'une telle requête.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations les plus distinguées,

Pour la Commission,
Fabio Colasanti
Directeur général

⁷ Recommandation de la Commission 2003/561/EC du 23 juillet 2003 concernant les notifications, délais et consultations prévus par l'article 7 de la directive 2002/21/CE, JO L 190 du 30.7.2003, p. 13.

⁸ Votre requête doit être envoyée soit par courriel : INFSO-COMP-ARTICLE7@ec.europa.eu ou par fax : +32.2.298.87.82.